

COMMUNE DE
PARCAY-MESLAY

DECISION DU MAIRE

Portant modification de la décision de création d'une régie de recettes unique pour les services de garderie périscolaire, du restaurant scolaire, pour l'accueil de loisirs sans hébergement et à l'espace ados

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2023

Considérant qu'il convient de modifier la décision n°04/2022 en date du 10 mai 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - La régie de recettes a pour objet l'encaissement des recettes pour les services de la garderie périscolaire, du restaurant scolaire, de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'espace ados.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie annexe sise 58 rue de la Mairie, 37210 PARCAY-MESLAY

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du lundi au vendredi, sur les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Restauration scolaire
2. Garderie Périscolaire
3. Centre de Loisirs



Compte d'imputation : 7067
Compte d'imputation : 7067
Compte d'imputation : 70632

4. Club ados

Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : ESPECES ;

2 : CHEQUES ;

3° : CARTES BANCAIRES via un terminal de paiement et/ou la plateforme de paiement en ligne sur le site Internet de la Commune ;

4°: CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSELS (CESU), uniquement pour le service de garderie périscolaire et pour l'ALSH pour les enfants de moins de six ans ;

5 : CHEQUES VACANCES, uniquement pour l'ALSH et le Club ados ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance :

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - La présente décision annule et remplace la décision n°04/2022 du 10 mai 2022.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de Joué-Lès-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

FAIT à Parçay-Meslay, le 9 juin 2023 ;

Le Maire

Bruno FENET



Certifié exécutoire

- Recue en Préfecture le 23.06.23

- Publié le 23.06.23